

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

04 juillet 2016

L'Autorité des marchés financiers introduit en France le concept de " pré-commercialisation " des fonds

Dans le cadre des travaux " FROG " pour améliorer la distribution des fonds français à l'international, l'Autorité des marchés financiers (AMF) modifie sa doctrine afin de faciliter le lancement de nouveaux fonds en France. Le concept de " pré-commercialisation " est introduit et la définition de l'acte de commercialisation, en France, de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA) est adaptée.

En amont du lancement d'un fonds, les professionnels peuvent avoir besoin d'échanger avec des investisseurs potentiels afin de tester l'accueil qui sera fait au produit. Or, jusqu'à présent, certaines formes de présentation ou d'échanges avec des investisseurs pouvaient être qualifiées d'actes de commercialisation qui déclenchaient l'application de règles parfois mal adaptées au stade de développement du produit. Aussi, afin d'encourager l'innovation, de faciliter la création de nouveaux fonds en France et de donner une sécurité juridique aux acteurs, l'AMF introduit le concept de " pré-commercialisation ".

Ainsi, la pratique consistant pour des sociétés de gestion à se rapprocher de 50 investisseurs au plus (professionnels ou dont la souscription initiale serait supérieure ou égale à 100 000 euros) afin d'estimer leur appétence préalablement au lancement d'un OPCVM ou d'un FIA, n'est pas constitutive d'un acte de commercialisation dès lors qu'elle n'est pas accompagnée de la remise d'un bulletin de souscription et/ou de la remise d'une documentation présentant une information définitive sur les caractéristiques du fonds. En revanche, la

souscription éventuelle, ultérieurement, par les investisseurs approchés sera considérée comme constitutive d'une commercialisation.

L'AMF précise également le contour d'autres situations qui n'ont pas vocation à déclencher l'application des règles de commercialisation en France :

- La participation de sociétés de gestion à des conférences ou à des réunions d'investisseurs professionnels sans que ces derniers ne soient sollicités pour investir dans un produit spécifique ;
- Les cessions de gré à gré entre investisseurs ;
- L'achat, la vente ou la souscription :
 - de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre de la politique de rémunération de la société de gestion,
 - de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit de l'équipe de gestion de la société de gestion qui les gère, de ses dirigeants ou de la société de gestion elle-même,
 - ou encore de parts de " carried interest ".
- La réponse par une société de gestion à un appel d'offres d'un investisseur professionnel personne morale.

Le guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA (position DOC-2014-04) est modifié.

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Stéphanie Duschenes - Tél : +33 (0)1 53 45 60 23 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

Position DOC-2014-04 sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ AMF

COMMERCIALISATION

21 avril 2022

L'ACPR et l'AMF encouragent les professionnels à améliorer leurs pratiques de commercialisation de produits d'épargne et d'instruments financiers sur Internet



LETTRE DE L'OBSERVATOIRE

COMMERCIALISATION

04 avril 2022

Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF - N°48 - Avril 2022



ARTICLE

EPARGNE DE LONG TERME

08 mars 2022

Observatoire de l'épargne



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02